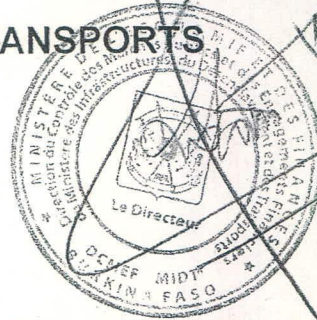


ARRETE N°2015 - 0012 **MIDT/SG/DGTTM**
portant cahier des charges du transporteur routier de
marchandises diverses

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU
DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2015-043/PRES-TRANS/PM du 20 janvier 2015 portant nomination du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** le décret n°2013-104/PRES/PM/SGC-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et son modificatif, le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;

- Vu** la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;
- Vu** le décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son modificatif n° 2015-176/PRESTRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 ;
- Vu** le Raabo n°AN.-IV/CNR/TRANS du 13 janvier 1987 instituant les cahiers des charges des taxis et des transporteurs publics routiers de personnes, produits et marchandises, matières dangereuses, bois de chauffe et charbon de bois;

Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes,

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent arrêté constitue le cahier des charges du transporteur routier de marchandises diverses et précise les modalités d'application du décret n°2014-

683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Article 2: Le transporteur routier de marchandises diverses est la personne physique ou morale exerçant à titre principal dans un but lucratif ou à titre accessoire pour son compte propre, l'activité de transport routier telle que définie à l'article 8 du décret précité.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DE L'OBTENTION DE LA LICENCE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES.

Article 3: L'exercice de l'activité de transporteur routier de marchandises est soumis à l'obtention préalable d'une licence de type T1 ou T2 et de catégorie ordinaire M1 ou M2 dans les conditions ci-après définies.

L'autorisation mentionne obligatoirement le type, la catégorie et la classe de la licence délivrée.

Le service des transports compétent inscrit le pétitionnaire dans le type et la classe de licence appropriés au regard du dossier et des justificatifs fournis. Il en est de même à l'occasion d'une demande de renouvellement ou d'ajout de licence.

SECTION I : DE LA CLASSIFICATION DES LICENCES EN M1 ET M2

Article 4: Les classifications des licences sont fonction de la taille et des caractéristiques du parc de véhicules automobiles, des

installations et des équipements, de l'organisation administrative du transporteur.

Chapitre I : De la classification en M1

Article 5: Sont inscrites en classe M1, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- être constitué en société, en groupement d'intérêt économique (GIE) ou en groupement d'entreprises (GE) ;
- exercer l'activité de transport à titre principal ;
- disposer d'un parc de véhicules de transport de marchandises respectant les conditions d'âge et supérieur à cinq (05) unités quel que soit le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules ;
- disposer d'un numéro d'identification fiscal unique (IFU) et être assujetti au régime réel normal (RN) ou au régime simplifié d'imposition (RSI) ;
- justifier d'une expérience minimale de trois (03) ans dans l'activité de transport routier de marchandises diverses et/ou présenter des ressources humaines (gestionnaire principal) possédant les qualifications suivantes : diplôme BAC + 2 au moins en transport et logistique ou en gestion des entreprises ;
- disposer d'un service administratif et/ou financier et comptable et d'un service logistique.

Chapitre II : De la classification en M2

Article 6: Sont inscrites en classe M2, les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 5.

Les personnes qui effectuent le transport pour compte propre sont d'office inscrites en classe M2.

SECTION II : DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT

Chapitre I : De l'obtention de la licence de classe M1

Article 7: Pour l'obtention de la licence de classe M1, le demandeur doit remplir les conditions définies à l'article 33 du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et à l'article 5 du présent arrêté et déposer auprès du service compétent des transports un dossier de demande d'autorisation de transport routier de marchandises composé ainsi qu'il suit :

- a) un récépissé d'inscription au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) avec la mention « transport » comme activité principale ;
- b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n°2 de moins de trois (03) mois de date pour chacune des personnes suivantes le cas échéant :
 - i. le commerçant chef d'entreprise individuelle ;

- ii. les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
 - iii. les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;
 - iv. les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
 - v. le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;
 - vi. la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;
- c) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
 - d) une attestation de capacité financière délivrée par un organisme bancaire ou financier reconnu ou la liste complète du parc (genre, numéro d'immatriculation et le numéro de série du véhicule, propriétaire) et le cas échéant, les copies légalisées des contrats de crédit-bail ou des contrats de location avec ou sans chauffeur de six (06) unités de véhicules au moins ;
 - e) un plan d'affaires de trois(03) ans minimum pour les entreprises nouvelles ;
 - f) un certificat des chiffres d'affaires des trois (03) dernières années pour les entreprises en activité ;
 - g) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;

- h) la liste du personnel technique minimum et les preuves de leurs qualifications et expériences professionnelles ;
- i) une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles;
- j) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Chapitre II : De l'obtention de la licence de classe M2

Article 8: Pour l'obtention de la licence de classe M2, le demandeur doit remplir les conditions définies à l'article 33 du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et à l'article 6 du présent arrêté et déposer auprès du service compétent des transports, un dossier de demande d'autorisation de transport routier de marchandises composé ainsi qu'il suit :

Pour les personnes physiques :

- a) un certificat de nationalité ;
- b) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ;
- c) un récépissé d'inscription au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) avec la mention « transport » s'il

s'agit de transport public (transport pour compte d'autrui) ou avec toute autre mention s'il s'agit de transport privé (transport pour compte propre) ;

- d) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date ;
- e) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- f) une attestation de capacité financière délivrée par un organisme bancaire ou financier reconnu ou la liste complète de son parc de véhicules, du ou des contrats de crédit-bail des véhicules, du ou des contrats de location avec chauffeur des véhicules concernés ;
- g) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- h) une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles;
- i) les documents justifiant ses qualifications et expériences professionnelles ;
- j) deux (02) photos d'identité (format passeport).

Pour les personnes morales :

- a) un récépissé d'inscription au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM) avec la mention « transport » s'il s'agit de transport public (transport pour compte d'autrui)

ou avec toute autre mention s'il s'agit de transport privé (transport pour compte propre) ;

b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour chacune des personnes suivantes, le cas échéant :

- i. le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
- ii. les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- iii. les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite simple ;
- iv. les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- v. le président du conseil d'administration, le président-directeur général et les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des sociétés anonymes ;
- vi. la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;

c) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;

d) une attestation de capacité financière délivrée par un organisme bancaire ou financier reconnu ou la liste complète du parc de véhicules, du ou des contrats de crédit-bail des véhicules, du ou des contrats de location avec ou sans chauffeur des véhicules concernés ;

- e) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- f) la liste du personnel technique minimum et les preuves de leurs qualifications et expériences professionnelles ;
- g) une attestation de situation cotisante en cours de validité délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les entreprises en activité et un certificat d'immatriculation pour les entreprises nouvelles ;
- h) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

Article 9: Pour la détermination de l'unité de véhicule mentionnée aux articles 5 et 7, l'ensemble articulé (tracteur + semi-remorque) ou l'ensemble attelé (véhicule + remorque) compte pour une unité.

SECTION III : DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Article 10: En cas de renouvellement de la licence, le transporteur doit déposer auprès du service compétent des transports, un dossier de demande d'autorisation de transport routier de marchandises (cocher la partie « **Renouvellement de licence** ») composé ainsi qu'il suit :

Pour les personnes physiques :

- a) une copie de l'autorisation de transport (licence) précédemment délivrée ;

- b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n°2 de moins de trois (03) mois de date ;
- c) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- d) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- e) une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en cours de validité ;
- f) deux (02) photos d'identité (format passeport).

Pour les personnes morales :

- a) une copie de l'autorisation de transport (licence) précédemment délivrée ;
- b) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2 de moins de trois (03) mois de date pour la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ;
- c) un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- d) une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- e) une attestation de situation cotisante délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en cours de validité ;
- f) une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè et deux (02) photos d'identité (format passeport) du gérant de la société.

**SECTION IV : DES DEMANDES D'AJOUT, DE SUPPRESSION DE
LICENCE ET DE CHANGEMENT DE CLASSE DE LICENCE**

Article 11: Tout transporteur routier de marchandises diverses peut demander l'ajout d'une nouvelle catégorie de licence, le retrait d'une licence ou le changement de classe de la licence.

Article 12: L'ajout ou la suppression de licence concerne l'octroi ou la suppression d'une catégorie différente de licence : catégorie « P » pour le transport routier de personnes ou de voyageurs, catégorie « M » pour le transport routier de marchandises diverses, catégorie « D » pour le transport routier des marchandises et matières dangereuses, catégorie « Z » pour le transport routier d'agrégats, d'excréta et d'ordures, catégorie « B » pour le transport routier de bois de chauffe et de charbon de bois et catégorie « L » pour le louage de véhicules.

Le changement de classe de licence a lieu à l'intérieur d'une même catégorie de licence.

Article 13: Pour l'ajout de licence, le transporteur se soumet aux prescriptions du cahier des charges propre à la catégorie demandée.

Pour la suppression de la licence, il adresse au service des transports compétent un dossier de demande dont la composition est indiquée à l'article 15 ci-dessous.

Article 14: Pour le changement de la classe M2 à la classe M1, le transporteur se soumet aux conditions du présent cahier des charges édictant les critères et les formalités à remplir pour l'obtention de la classe considérée.

SECTION V : DE LA CESSATION DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET L'ANNULATION DE LA LICENCE

Article 15: En cas de cessation des activités de transport routier dans un type donné, ou de cessation définitive des activités de transport, ou de suppression de licence, le transporteur en informe le service des transports territorialement compétent.

Il doit déposer, dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité, auprès dudit service, un dossier de demande d'annulation de licence de transport routier sur feuille de demande simple, timbrée à 200 FCFA (timbre fiscal) indiquant le ou les motifs et comportant :

- a) l'autorisation ou les autorisations de transport (licence) ;
- b) les cartes d'autorisations de transport des véhicules.

Article 16: Le service des transports procède à la radiation du transporteur du registre concerné s'il s'agit d'une cessation définitive d'activités, ou à la suppression de la catégorie de licence concernée.

SECTION VI : DU CHANGEMENT DE TYPE DE LICENCE

Article 17: Les types de licence définis par la réglementation sont la licence de type T1 correspondant au transport pour compte d'autrui et la licence de type T2 pour le transport pour compte propre.

Article 18: Les changements de type de licence sont interdits.

Article 19: Pour bénéficier d'un type de licence autre que celui dans lequel le transporteur est inscrit, ce dernier doit au préalable demander l'annulation des licences accordées conformément à l'article 15 et acter comme il est prescrit à la section II du présent arrêté.

L'Administration des transports procède comme il est prescrit.

TITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 20: Tout véhicule de transport routier de marchandises doit avoir à son bord les documents ci-après :

- a) un extrait de la licence de transport délivré par l'Administration des transports ;
- b) une carte d'autorisation de transport en cours de validité ;
- c) la carte grise du véhicule ;
- d) le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ;
- e) une attestation ou une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du transporteur ;
- f) une attestation d'assurance faculté pour les marchandises transportées ;
- g) un certificat de visite technique en cours de validité ;
- h) la carte d'affiliation du conducteur du véhicule à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

- i) les lettres de voiture ou les récépissés correspondant à leur chargement pour le transport pour compte propre.

TITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 21: Tout véhicule de transport routier de marchandises doit être muni des équipements indiqués dans le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et le décret n° 2003 - 418/PRES/PM/MITH/ SECU/MJ/ DEF/ MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/ SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005.

Article 22: Tout véhicule de transport routier de marchandises doit se conformer aux normes de poids, de gabarit et de chargement définies par les textes communautaires et nationaux en la matière.

Article 23: Tout véhicule de transport routier de marchandises doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante (6kg minimum) en bon état de fonctionnement, placé à la portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

Article 24: Tout véhicule de transport routier de marchandises doit être muni d'une boîte dite « premier secours d'urgence » ou « boîte de pharmacie » permettant de donner les premiers soins urgents et contenant au minimum les produits

pharmaceutiques et instruments définis par l'autorité compétente.

Cette boîte de secours, plombée, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

Article 25: Tout véhicule articulé doit être muni de barres anti-encastrement latérales, construites en matériaux résistants.

Article 26: Toute remorque, ou semi-remorque doit disposer de dispositifs d'arrimage et de calage, fonctionnels.

Article 27: Tout véhicule ou toute remorque dont la longueur est supérieure à six (06) mètres, doit être muni de feux de position latéraux ainsi que de deux (02) catadioptres latéraux non triangulaires, de couleur orangée.

Les poids lourds de PTAC supérieur à six(06) tonnes doivent être équipés d'un dispositif complémentaire de signalisation réfléchissant, à l'arrière.

Tout véhicule de transport routier de marchandises doit être équipé de deux (02) triangles de pré-signalisation au sol.

Article 28: Tout véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC, circulant au Burkina Faso, doit être équipé d'une plaque de dimension et d'une plaque de tare rivetées dites respectivement « plaque de dimension UEMOA » et « plaque de tare UEMOA ». La plaque de dimension doit afficher clairement les caractéristiques de dimensions du véhicule et la plaque de tare doit afficher le poids à vide et le poids total autorisé en charge du véhicule.

TITRE V : OBLIGATIONS DIVERSES

Article 29: Le transporteur routier de marchandises diverses est tenu d'exécuter les contrats de transport qu'il a passés, soit par lui-même, soit à l'aide de ses préposés. Il a la possibilité de sous-traiter les opérations de transport, ou de les effectuer à l'aide de véhicules pris en location régulière avec conducteur.

Article 30: Le transporteur qui effectue un transport public routier de marchandises diverses en les sous-traitant à un autre transporteur, ou en prenant en location un véhicule avec conducteur, doit s'assurer préalablement à la conclusion du contrat, que le transporteur ou loueur auquel il a recours est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées.

Article 31: La durée maximum de conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC y compris les heures supplémentaires ne doit pas excéder les limites fixées par la convention collective des transports routiers du Burkina Faso.

Après quatre (04) heures de conduite effective, une pause sans interruption d'une (01) heure est obligatoire.

Article 32: Tout véhicule de transport routier de marchandises effectuant un transport international, tout véhicule de transport routier de marchandises reliant deux (02) points distant d'au moins deux cent cinquante (250) kilomètres doit être équipé d'un dispositif (chrono-tachygraphe) permettant de déterminer les temps de conduite et de repos prescrits à l'article 31 ci-dessus.

Article 33: Compte tenu de l'intensité du trafic observée à certaines périodes de la journée, aucun véhicule de transport de marchandises diverses ne doit circuler en agglomération en dehors des plages horaires fixées par les textes municipaux.

Article 34: Tout transporteur routier de marchandises diverses est tenu de respecter les lieux, zones, horaires et normes de stationnement prescrits par les autorités compétentes.

En aucun cas, les voies routières, les abords des voies routières ouvertes à la circulation publique ne peuvent être utilisés pour le stationnement hors les temps de chargement et de déchargement et dans les conditions définies par l'autorité compétente.

Article 35: Les conducteurs routiers sont tenus au respect strict des limitations de vitesse imposées par les autorités compétentes.

Article 36: En cas de cessation d'activité, le transporteur est tenu de retourner la ou les licences qui lui ont été accordées au service des transports de son siège dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation de l'activité.

TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 37: Les transporteurs contrevenants aux dispositions du décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et de celles du présent cahier des charges encourent le retrait, temporaire ou définitif, de la licence de transport, après avis de la commission consultative des transports concernée, sans préjudice des autres sanctions prévues par

les lois et règlements en vigueur.

Les transporteurs encourent les mêmes sanctions si leurs préposés enfreignent de façon répétitive les prescriptions relatives au respect du code de la route, aux limitations de vitesses, aux normes de poids, de chargement et de gabarit après notifications aux transporteurs.

Article 38: Les infractions et les sanctions sont celles définies dans le décret n° 2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et dans le décret n°2003- 418/ PRES/ PM/ MITH/ SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/ SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005.

Article 39: En outre toute fausse déclaration à l'occasion de la soumission d'une demande d'autorisation de transport, de renouvellement de la licence de transport ou d'ajout de licence expose le pétitionnaire au rejet de sa demande indépendamment des poursuites fixées par les textes en vigueur.

Tout pétitionnaire qui aura, à l'appui d'une demande de renouvellement de licence ou d'ajout de licence, fourni des documents faux ou contrefaits encourt le retrait provisoire ou définitif de la licence de transport.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 41: Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, et les Présidents des organes consultatifs des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21/04/2015


Daouda TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MIDT
- Archives
- J.O.